

AR 149 - 2015



DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES CIMETIERES

=====

Le Maire de la Ville de SAINT-PIERRE-DU-MONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2223-1,

VU l'arrêté du 17 décembre 1997 portant règlement d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir au cimetière du Cosse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté précité,

ARRETE :

Article 01 - Un columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière du « Cosse » pour leur permettre de déposer les urnes. Chaque caviurne pourra recevoir deux urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur maximale de 35 cm.

Chaque caviurne sera concédée au moment du décès, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire. Elle sera louée pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable. Le tarif de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Une plaque en granit servant à l'identification des défunts sera fournie par la Mairie. La gravure devra être assurée par la famille. La plaque sera scellée sur l'emplacement réservé au dépôt des urnes par les services techniques municipaux.

Les caviurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à SAINT-PIERRE-DU-MONT alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- par exception, et sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire, les personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant-droit d'une concession familiale.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation de la mairie. Cette autorisation sera demandée impérativement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées, uniquement sur la dalle. Aucune construction ou plantation en dehors de cette dalle ne peut être autorisée.

A la fin de la période de concession, s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Identifiant unique : 040-214002818-20150417-AR149_2015-AR

Envoyé en préfecture, le 22/04/2015 - 09:24

Reçu en préfecture, le 22/04/2015 - 09:25

Préfecture de la Région de Bretagne, Direction des Services Départementaux de l'Environnement, 17100 Saint-Pierre-du-Mont

Identifiant unique: 040-214002818-20150417-AR149_2015-AR

Envoyé en préfecture, le 22/04/2015 - 09:24

Reçu en préfecture, le 22/04/2015 - 09:25



Article 02 - Le Jardin du Souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées à l'exclusion de toute autre (animaux domestiques).

Toute dispersion est interdite sans autorisation.

La famille du défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles doit faire une demande écrite auprès du service Etat Civil. Cette demande devra être accompagnée du certificat de crémation.

Une plaque d'identification des défunts, à la charge de la famille, sera fournie par la Mairie. Elle sera apposée sur les dalles de schiste du puits de dispersion. La gravure devra être assurée par la famille.

La dispersion sera réalisée en présence d'un représentant de la collectivité.

Il est interdit de faire des plantations sur le Jardin du Souvenir. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public est interdit, de même que le dépôt d'objet de toute nature (plaque, vase, fleurs artificielles...)

Un emplacement sera réservé au dépôt des fleurs naturelles coupées à l'entrée du Jardin du Souvenir, les ornements artificiels y étant prohibés.

En cas de non-respect de ces dispositions, les objets seront enlevés sans préavis par l'administration municipale.

Article 03 – Le Maire ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-PIERRE-DU-MONT le 17 avril 2015



Le Maire,

Joël BONNET